



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-26

## Réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène. L'ARLA a conclu que le bis(thiocyanate) de méthylène est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le bis(thiocyanate) de méthylène. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 9 juillet 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-77396-9 (0-662-77397-7)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-26F (H113-18/2004-26F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le bis(thiocyanate) de méthylène dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation [DIR2001-03](#). Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le bis(thiocyanate) de méthylène et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant le bis(thiocyanate) de méthylène publié en 1997, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]).

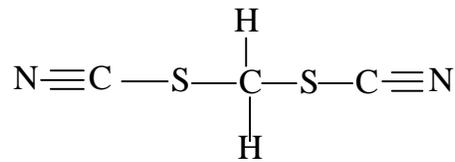
## 2.0 Réévaluation du bis(thiocyanate) de méthylène

Matière active : bis(thiocyanate) de méthylène

Nom commun : bis(thiocyanate) de méthylène

Numéro CAS : 6317-18-6

Formule développée :



Pureté : 98 – 99 % (par poids)

Le bis(thiocyanate) de méthylène a été homologué au Canada pour la première fois en 1973. D'après les étiquettes courantes apposées sur les PC vendues au Canada, le bis(thiocyanate) de méthylène est homologué par l'ARLA pour :

- la lutte contre la prolifération microbienne dans la fabrication de pâtes et papiers, incluant les bassins/étangs de flottage;
- la lutte/répression des bactéries dans les systèmes de refroidissement par eau industriels, incluant les refroidisseurs atmosphériques, les laveurs d'air et les condenseurs évaporatifs.

Les produits homologués au Canada qui contiennent du bis(thiocyanate) de méthylène sont énumérés à l'annexe I.

L'emploi de bis(thiocyanate) de méthylène dans les bassins/étangs de flottage n'est pas appuyé par le titulaire d'homologation et n'a pas été réévalué par l'ARLA.

Les catégories d'utilisation (à l'exception des bassins/étangs de flottage), les doses d'application, les méthodes d'application et les types de préparations ont également été homologués aux États-Unis. La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour le bis(thiocyanate) de méthylène. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED de 1997 sur le bis(thiocyanate) de méthylène.

Au cours de l'examen du bis(thiocyanate) de méthylène, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le concentré de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation [DIR98-04](#) ou l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation [DIR99-03](#).

### 3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le bis(thiocyanate) de méthylène touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du bis(thiocyanate) de méthylène qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du bis(thiocyanate) de méthylène peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

Il est important de noter que dans le cas des PC contenant plus d'une matière active en cours de réévaluation, le statut de leur homologation pourrait être modifié à la suite de la réévaluation des autres matières actives.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation.

### 4.0 Mesures réglementaires proposées

Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'ARLA exige que l'étiquette des PC vendues au Canada comprenne les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

- Sur l'aire d'affichage principale de l'étiquette, l'énoncé suivant doit être ajouté :
  - « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »
- L'énoncé suivant doit être ajouté à la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »
  - « Porter un respirateur complet approuvé par le NIOSH, des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long, une chemise à manches longues, des chaussures, des chaussettes et un tablier résistant aux produits chimiques lors des activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation. »
  - « L'emploi de ce produit peut libérer de la cyanure d'hydrogène et (ou) des cyanates. »
  - « Les utilisateurs devraient se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'utiliser les toilettes. »

- « Les utilisateurs devraient retirer leurs vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau par des vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à fond et enfiler des vêtements propres. »
- « Jeter les vêtements et toute autre matière absorbantes qui ont été mouillés ou fortement contaminés par le concentré de ce produit. Ne pas les réutiliser. »

Comme du formaldéhyde peut être libéré lors de l'emploi de ce produit, l'énoncé suivant doit également être inclus à la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « L'emploi de ce produit peut libérer du formaldéhyde. Veiller à ce que les concentrations de formaldéhyde dans l'air, sur les lieux de travail, n'excèdent pas les seuils d'exposition établis par les autorités locales de santé et de sécurité au travail. Si ces concentrations excèdent les limites permises, porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. »
- L'énoncé suivant doit être ajouté à la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :
  - « Ce produit est toxique pour les poissons et d'autres organismes aquatiques. Il faut éviter de l'utiliser dans des conditions susceptibles de mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les mers ou d'autres plans d'eau, en contravention de la réglementation fédérale ou provinciale. Il faudrait prendre connaissance des exigences législatives applicables avant d'utiliser ce produit. »

De plus, les modifications suivantes doivent être apportées aux étiquettes :

- Pour les produits liquides appliqués à des systèmes de refroidissement par eau traitant  $\geq 15\ 000$  L (4 000 gallons), l'énoncé suivant doit également apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** :
  - « Ne pas verser le liquide à système ouvert dans les systèmes de refroidissement par eau; une pompe doseuse est requise pour cet usage. »
- Pour le numéro d'homologation 14037, le titulaire d'homologation doit retirer toutes les références de l'étiquette concernant l'emploi du bis(thiocyanate) de méthylène dans les bassins/étangs de flottage.

Les modifications à l'étiquette susmentionnées n'incluent pas toutes les exigences individuelles en matière d'étiquetage pour les PC comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits homologués actuellement ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

## **5.0 Exigences additionnelles en matière de données**

Les titulaires d'homologation du bis(thiocyanate) de méthylène de qualité technique doivent présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du bis(thiocyanate) de méthylène aux États-Unis;
- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour la catégorie d'utilisation n° 17. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :
  - pour la MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement;
  - pour la PC : CODO 5, 8 et 9.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du bis(thiocyanate) de méthylène.

L'ARLA mène actuellement des initiatives pour répondre aux lacunes dans l'étiquetage de certains types d'agents antimicrobiens, particulièrement concernant le mode d'emploi. Elle annoncera bientôt ces initiatives et les exigences qui devront être satisfaites par les titulaires d'homologation des produits touchés.

## 6.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la [DIR2001-03](#) et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla). On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics](http://www.ec.gc.ca/toxics).

Le RED sur le bis(thiocyanate) de méthylène peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (seulement en anglais).

## Annexe I Produits à base de bis(thiocyanate) de méthylène homologués au Canada en date du 31 décembre 2003

Nom du titulaire d'hom.	Numéro d'hom.	Code de la matière active*	Garantie	Nom du produit	Catégorie**
Drew Canada, Div. of Ashland Corp.	14037	MBC	10,0 %	Amerstat 282 Liquid for Control of Algae, Bacteria & Fungi	C
Drew Canada, Div. of Ashland Corp.	14040	MBC	10,0 %	Biosperse 284 Liquid for Control of Bacteria & Fungi	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	19077	MBC TCM	10 % 10 %	Busan 1009 Liquid Microbicide Industrial	C
Hercules Canada (2002) Inc.	19463	MBC	9,9 %	Daracide 6248 Microbistat	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	19934	MBC	10,0 %	Busan 110WB Liquid Microbicide	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	19935	MBC	10 %	Busan 110 Industrial Liquid Microbicide	C
Drew Canada, Div. of Ashland Corp.	20637	MBC	10 %	Specialty CSW 842 Cooling Water Biocide	C
Buckman Labs of Canada Ltd.	20938	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Busan 1071 Liquid Microbicide	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	20939	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	MECT-5 Liquid Microbicide	C
Diverseylever Canada Inc.	21814	MBC	10,0 %	X-Cell 414 Liquid Industrial Microbiocide	C
Ondeo Nalco Canada Co.	22317	MBC	10.0%	Nalcon 7620-WB [***]	C
Hercules Canada (2002) Inc.	22837	BRS MBC	9,2 % 4,9 %	Betz-Dearborn Spectrum RX4100 Slime Control Agent	C
Hercules Canada (2002) Inc.	22974	BTS MBC	17 % 5 %	Spectrum RX3800 Slime Control Agent	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	23134	MBC	10 %	MTC 10 WB-CW Liquid Microbicide	C
Produits Chimiques Magnus	23264	MBC	10 %	Magnatrol 44A Liquid Microbicide	C
Ondeo Nalco Canada Co.	23779	MBC	10 %	Nalcon 7619 Microbiological Control Chemical	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	23997	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Bulab 6029 Liquid Microbicide	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	24036	MBC	10 %	Bulab 6006 Industrial	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	24039	MBC TCM	10 % 10 %	Bulab 6010 Liquid Microbicide	C
Jacklyn Industries Inc.	24233	MBC	10 %	WC 8309 Liquid Microbicide	C
Hercules Canada (2002)	24506	DUW	10 %	Spectrum RX3100 Slime Control	C

Nom du titulaire d'hom.	Numéro d'hom.	Code de la matière active*	Garantie	Nom du produit	Catégorie**
Inc.		MBC	5 %	Agent	
GE Betz Canada	24507	DUW MBC	10,6 % 5 %	Spectrus NX1103 Antimicrobial Agent	C
Kemira Chemicals	24924	MBC	10,0 %	AMA-10-C Papermill Slime Control	C
Johnsontdiversey Canada, Inc.	24924.01	MCB	10,0 %	B.I.O. Blast 610	C
ControlChem Canada Ltd.	25530	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Control Chem 2604 Liquid Microbicide	C
Nim Pro Ltd.	25816	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Nim Pro B 052 Liquid Microbiocide	C
Quebec-O-Chimie Inc.	25865	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Unica 310 Liquid Microbicide	C
T. Donovan & Son (1997) Ltd.	25873	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Triple C Chemical Biocide 597	C
Guardian Chemicals Inc.	26216	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	Aquaguard 602	C
Chem-Aqua, Division of/de NCH Canada Inc.	26485	MBC TCM	2,5 % 2,5 %	CTB 54 Liquid Microbicide	C
E.Q.U.I.P. International Inc.	26554	MBC	10,0 %	Process B 2008 Pulp & Papermill Slimicide	C
LPM Technologies Inc.	27279	MBC	10,0 %	LPM 8818	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	27354	MBC	10,0 %	MTC-10CW	C
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	20023	MBC	10,0 %	MTC-10 Microbicide Concentrate	M
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	20024	MBC	10,0 %	MTC-10WB Microbicide Concentrate	M
Buckman Laboratories of Canada Ltd.	19030	MBC	98,0 %	Methylene bis(thiocyanate) Microbicide	T
Rhodia Consumer Specialties Ltd.	21169	MBC	99,0 %	Methylene bis(thiocyanate) Powder	T
Bromine Compounds Ltd.	21596	MBC	99,0 %	Methylene bis(thiocyanate) Microbicide	T

\* MBC – bis(thiocyanate) de méthylène;  
 TCM – 2-(thiocyanométhylthio)benzothiazole;  
 BTS – bis(trichlorométhyl)sulfone;  
 BRS – B-bromo-B-nitrostyrène;  
 DUW – chlorhydrate de dodécylguanidine

\*\* C – commerciale; M – concentré de fabrication; T – technique

\*\*\* L'homologation de ce produit expirera le 31 décembre 2005.